

Province
de
Luxembourg

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

Séance du 09 novembre 2009

Arrondissement
de

Marche-en-Famenne

VILLE
de

MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

MM. Bouchat,

Piérard, Lespagnard, Mme Buron,

Mme Piheyns, Ngongang,

Poncelet,

Schröder, Hanin, Mme Smeets, Huet, Frère,

Schonbrodt, Petit, Duquesne, Mme Demasy,

Denis, Mme Winckel, Grégoire, De Mul, Solot,

Leblanc, Mme Courard, Mme Lomba,

Mme France,

Lecarte

Bourgmestre

Echevins

Président du CPAS

Conseillers

Secrétaire

Objet : Finances – Ristourne sur le prix de vente de l'eau pour certaines catégories de consommateurs

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Revu les délibérations du Conseil communal des 7 février 1994 et 4 février 2002 et du 2 septembre 2002 approuvant le règlement d'octroi d'une ristourne sur le prix de vente de l'eau à certaines catégories de consommateurs;

Vu la loi du 26 mai 2002, concernant le droit à l'intégration sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. Une réduction de 0,25 €/m³ sur le tarif TVAC appliqué par la SWDE pour la fourniture de l'eau de distribution publique sera ristournée, à partir d'un certain seuil de consommation, par la commune de Marche-en-Famenne, à ses habitants pour autant qu'ils fassent partie, et après en avoir fait la preuve :
 - a) des ménages ayant minimum 3 enfants à charge. La ristourne sera appliquée sur la consommation d'eau comprise dans la fourchette de 160 m³ à 300 m³ d'eau par an (ristourne maximum : 35 €/an).
 - b) des exploitants agricoles en activité dont la ressource principale du ménage est l'exploitation agricole. Sont à exclure les sociétés, les groupements, les associations. La ristourne sera appliquée sur la consommation d'eau au-delà des 500 m³ d'eau par an. Toutefois, le remboursement est plafonné à 100€/an et par ménage.
 - c) des gens repris dans la catégorie des bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale sur proposition concrète du CPAS, la ristourne sera appliquée sur la consommation d'eau comprise entre 30 m³ et 220 m³ (ristourne maximum : 47,5 €)
2. Cette réduction sera d'application pour les factures SWDE émises à partir du 1^{er} janvier de l'année concernée.
La facture devra être émise au nom du demandeur de la ristourne.
Les consommations facturées ne pourront être antérieures au 1^{er} mai de l'année précédente et ne pourront reprendre plus de 14 mois de consommation.

Si la facture est établie sur une période autre que 12 mois, une consommation annuelle sera déterminée proportionnellement.

3. Le montant de la ristourne sera versée par le Receveur communal sur présentation des documents requis, à savoir :
 - a) le numéro de compte financier
 - b) l'original de la facture SWDE reprenant le décompte annuel des consommations
 - c) la preuve de paiement de la facture SWDE.
 - d) **pour les familles nombreuses** : une attestation du service de la population (hôtel de Ville, Bd du Midi n°22) sur la composition de la famille.
 - e) **pour les exploitants agricoles** : une attestation du service de la population (Hôtel de Ville) prouvant l'exercice de la profession à titre principal pour le ménage.
 - f) **pour les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale** : une attestation du CPAS de la commune de Marche prouvant qu'ils sont repris dans la catégorie des personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale et sur proposition écrite du CPAS

Ces documents doivent être rentrés pour le 1^{er} décembre de l'exercice en cours, au Service Travaux, rue du Commerce, 17 à 6900 Marche-en-Famenne.
Passé cette date, la ristourne ne sera plus accordée.

4. Il ne sera plus accordé qu'une seule ristourne. Elles ne peuvent donc être cumulées.
5. Le remboursement aura lieu au cours du premier semestre de l'exercice budgétaire suivant la facture de la SWDE par versement au numéro de compte indiqué lors de la demande et après ordonnancement de la dépense au Collège. Si aucun numéro de compte correct n'est indiqué, les frais de paiement seront déduits de la ristourne.
6. La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Suivent les signatures,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire,

Pour **Le Bourgmestre,**
L'Echevin délégué,